

18



Vendée Nature Environnement

Fédération départementale des associations
de protection de la nature et de l'environnement

Blog : www.vendee-nature-environnement.info

Le Président :
Yves LE QUELLEC

Le 5 décembre 2014,

Objet : *Enquête publique,*
AFAF de La Gaubretière.

À M. Alain BACH
Commissaire enquêteur,
Mairie de la Gaubretière,
Place Sapinaud
BP 01
85130 La Gaubretière

Courriel avec accusé de réception à
contact@lagaubretiere.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur,

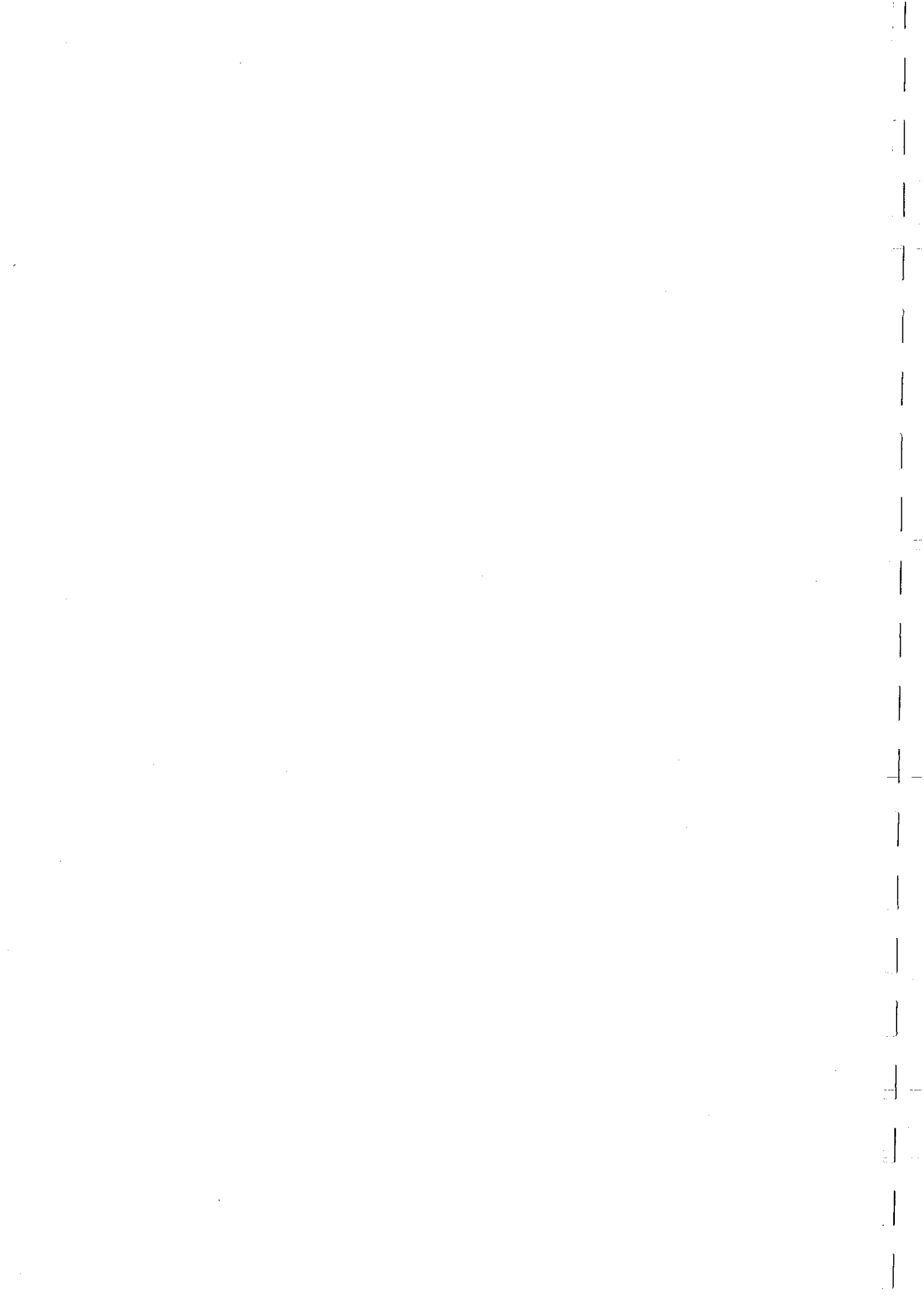
Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier de La Gaubretière appelle de notre part les observations suivantes :

1. Contexte et programme de rattachement du projet

Le réaménagement foncier et agricole motivant la présente enquête publique est consécutif à la réalisation de la déviation de La Gaubretière entre la RD 9 au nord-ouest et la RD 27 au sud-est. Cette nouvelle infrastructure, qui a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en 2009, est elle-même partie d'un programme plus vaste connu sous l'appellation de rocade dite « du bocage », laquelle s'étirera à terme entre l'autoroute A87 au nord (échangeur de La Verrie) et l'A83 au sud (échangeur de Fontenay ouest) », et comprendra le contournement de Saint-Michel-Mont-Mercure, l'aménagement de la liaison Pouzauges – Réaumur et le contournement de cette dernière commune. L'ensemble de ces travaux a été inscrit au Plan routier 2010-2020 du conseil général de la Vendée.

⇒ Nous observons que ce contexte global n'est pas présenté dans le dossier, alors qu'il pose la question du traitement « au cas par cas » de chacun des AFAF réalisés ou à venir dans des territoires voisins, rendus nécessaires par ce programme d'ensemble, sans qu'il soit procédé à aucun moment à l'évaluation de leurs impacts cumulés.





- ⇒ Nous demandons qu'un inventaire soit produit des AFAP reliés à la programmation des travaux de la rocade du bocage, ainsi qu'une quantification de leurs travaux connexes réalisés ou projetés.

2. Prise en compte des prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales

Par arrêté n°12-DDTM85-448 du 8 octobre 2012, M. le Préfet de la Vendée a fixé les prescriptions environnementales du projet. Les obligations de conservation de la structure bocagère y font notamment l'objet de prescriptions précises, déclinées en pourcentages minima du linéaire de haies à conserver : conservation au minimum de 95% du linéaire des haies à très forte valeur environnementale présentes au niveau de la ZNIEFF ; conservation au minimum de 90% du linéaire des haies à très forte valeur environnementale présentes sur le reste du périmètre (perturbé et non perturbé) ; conservation au minimum de 85% du linéaire des haies à forte et moyenne valeur environnementale au niveau de la ZNIEFF et conservation au minimum de 80% du linéaire des haies à forte et moyenne valeur environnementale présentes sur le reste du périmètre ; conservation au minimum de 65% du linéaire des haies à faible valeur environnementale au niveau de la ZNIEFF et conservation au minimum de 60% du linéaire des haies à faible valeur environnementale présentes sur le reste du périmètre.

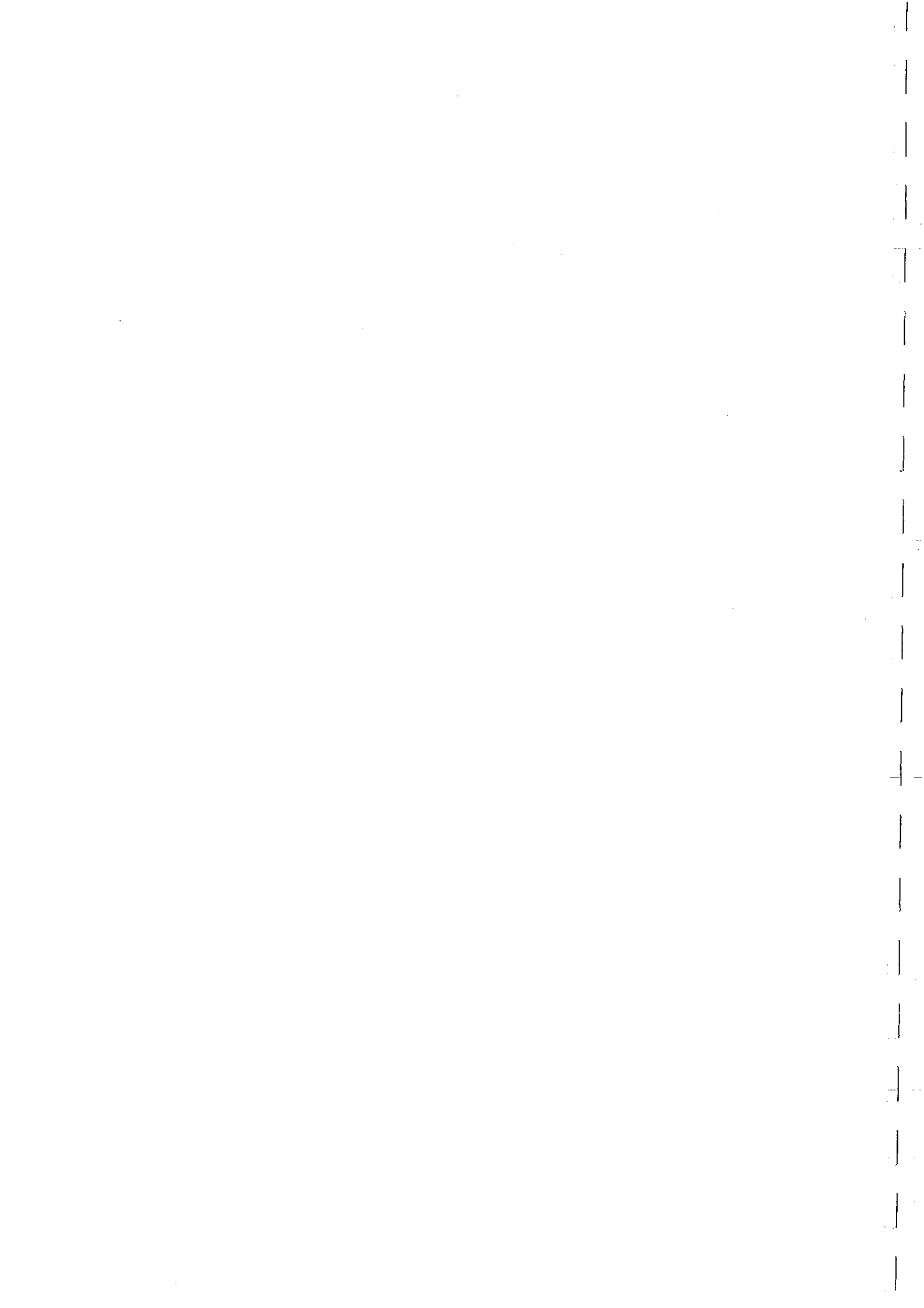
- ⇒ L'inventaire des haies réalisé ne fait pas apparaître les modalités de critériation justifiant les choix qualitatifs du maître d'ouvrage dans chacune des catégories de « valeur environnementale » fixées par l'arrêté préfectoral.
- ⇒ L'information du public peut donc être jugée à ce titre comme insuffisante.

En son article 2.5, l'arrêté préfectoral dispose que « les haies classées au PLU au titre de l'article L. 123 -1-5 7° du code de l'urbanisme devront être préservées en totalité et être exclues des travaux. »

- ⇒ Cette disposition, rappelée notamment par l'étude d'aménagement (p. 17) interdit formellement la destruction prévue par l'étude d'impact de haies classées au PLU, en bordure un chemin dont le projet prévoit qu'il sera mis en culture. Une simple délibération municipale ne peut, en l'état, permettre cette destruction (*Etude d'impact*, p. 68-69).

3. Prise en compte des enjeux environnementaux

- ⇒ S'agissant des insuffisances des inventaires naturalistes nous renvoyons à la déposition de la LPO Vendée, et notamment à ses points relatifs au diagnostic environnemental préalable, aux lacunes dans l'identification d'espèces protégées, et consécutivement, à l'impossibilité d'une évaluation suffisante des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.
- ⇒ S'agissant de l'inventaire des zones humides, il nous semble qu'une contradiction peut être relevée entre l'étude d'aménagement, qui paraît les avoir identifiées sur la base de leur végétation (p. 51) et l'étude d'impact, qui fait mention d'une identification à la tarière (p. 67). Nous rappelons que les



deux méthodes sont complémentaires, et nous demandons que la méthodologie utilisée soit clarifiée, tant elle peut jouer sur l'enveloppe retenue au final.

4. Modalités de suivi des mesures et de leurs effets

L'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement demande que la description par l'étude d'impact des mesures d'évitement, réduction, compensation des effets négatifs notables du projet soit accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets.

Au titre du suivi, l'étude d'impact ne développe aucune proposition concrète, se contentant d'affirmer d'une part qu'« à moyen long terme, il serait intéressant que la commune puisse dans le cadre de son document d'urbanisme, effectuer un classement des haies à enjeux forts et plantations réalisées. » (p. 86) ; d'autre part que « 2 à 3 ans après la réalisation des travaux connexes, un bilan de l'évolution du réseau de haie permettra de vérifier à court terme que les haies implantées (et les autres) ont été préservées. » (*ibid.*)

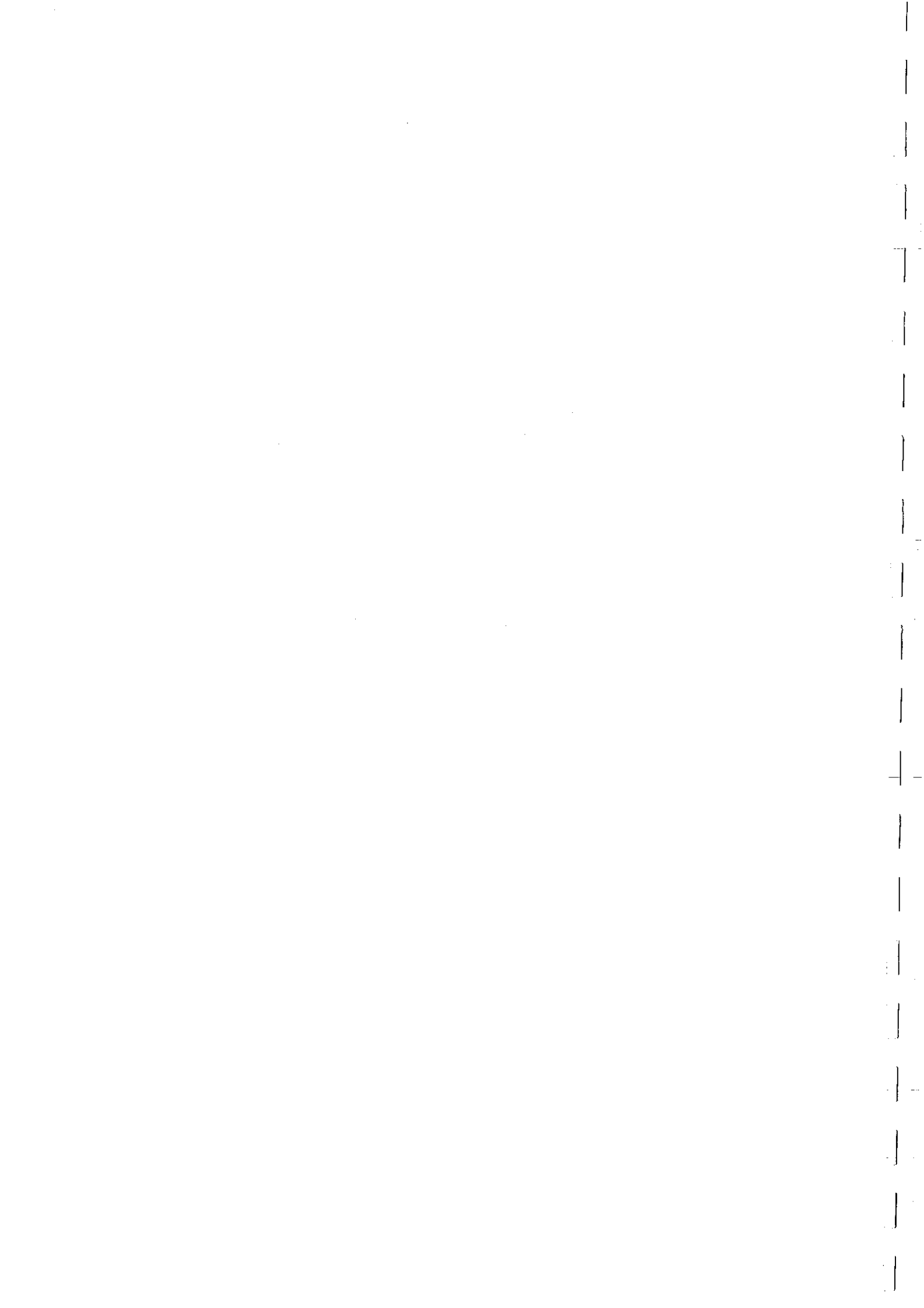
- ⇒ L'insuffisance de cette partie de l'étude d'impact rend nécessaire l'adjonction de mesures précises de définition du suivi et de ses conditions de réalisation, en conformité avec les dispositions de l'article R. 122-14 du code de l'environnement.

Aux termes de cette disposition réglementaire, la décision de l'autorité compétente pour autoriser, approuver ou exécuter le projet mentionne :

- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ;
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures d'évitement, réduction, compensation.

Le même article du code de l'environnement dispose précisément que les modalités du suivi des effets sur l'environnement des mesures prévues font l'objet d'un ou plusieurs bilans réalisés selon un calendrier que l'autorité compétente pour autoriser ou approuver détermine. Ce ou ces bilans sont transmis pour information par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution, à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

- ⇒ Cette question du suivi des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs d'un projet est trop souvent le parent pauvre, ignoré de fait des bureaux d'études et des maîtres d'ouvrage. Il est essentiel que ce suivi, *tant de la mise en oeuvre des mesures que de leurs effets réels*, fasse donc l'objet de prescriptions suffisamment détaillées organisant un dispositif pluriannuel de suivi des éléments structurants du paysage et de la biodiversité, avec mise à disposition du public des résultats.



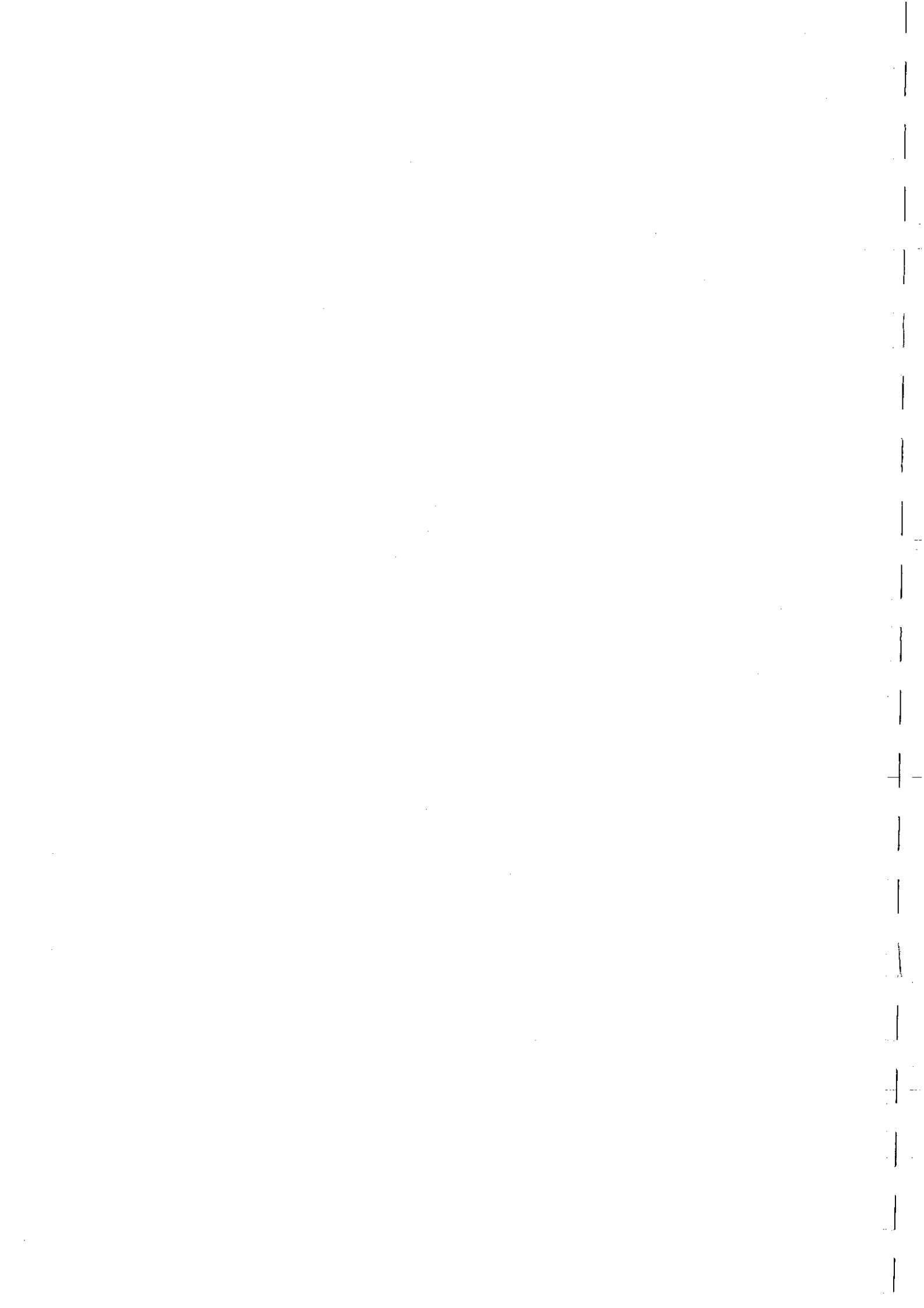
- ⇒ Nous demandons également que soient précisés les engagements de protection des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit au titre des possibilités laissées au préfet par l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime, soit au titre du Plan local d'urbanisme de la commune de La Gaubretière.

Telles sont, Monsieur le Commissaire enquêteur, les observations et demandes que nous tenions à formuler, et que nous vous demandons d'intégrer dans votre avis.

Je vous prie, Monsieur le Commissaire enquêteur, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Le président,
Yves le Quellec,





réponse annexe 2

IMPACT ET ENVIRONNEMENT

2 Rue Amadéo Avogadro

49070 BEAUCOUZE

Affaire suivie par Cyrille MARTINEAU

A l'attention de Monsieur le commissaire
enquêteur.

Le 12 Décembre 2014

Objet : réponse aux questions formulées par le public lors de l'enquête publique de l'AFAF de la
Gaubretière.

Monsieur,

Vous trouverez ci-après les réponses et les informations complémentaires suite à votre procès-verbal de
fin d'enquête publique.

J'attire votre attention sur le fait qu'à aucun moment les associations environnementales n'ont voulu
participer à l'élaboration du projet de l'aménagement foncier bien que nous les ayons contactés. Seuls
leurs inventaires nous ont été fournis (après facturation auprès du Conseil Général de la Vendée).

Aussi, nous regrettons que leur rôle s'attache à une critique des dossiers alors que l'aménagement
foncier est un outil intéressant pour d'une part compenser les impacts sur les exploitations et propriétés
mais aussi permettre un véritable aménagement du territoire avec tous les acteurs, tout en prenant en
compte les richesses environnementales du secteur concerné.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaires, veuillez recevoir, Monsieur, mes
sincères salutations.

Cyrille MARTINEAU

Réponse aux observations de l'enquête publique :

COURRIER DE VENDE NATURE ENVIRONNEMENT :

-Contexte et programme de rattachement du projet :

Comme l'indique l'association Vendée Nature Environnement, la présente étude d'aménagement foncier est motivée par la déclaration d'utilité publique de la déviation de la Gaubretière. Le périmètre d'aménagement foncier qui a été validé par la commission communale d'aménagement foncier est uniquement lié à cette DUP.

L'association environnementale semble confondre l'objectif de l'étude d'aménagement foncier et l'étude de la déclaration d'utilité publique de l'axe routier.

En effet, c'est l'étude DUP qui indique les différentes variantes du tracé routier et qui en détaillent les avantages / Inconvénients et les mesures compensatoires à mettre en place pour l'environnement. Dans le cadre de la DUP sont abordés les itinéraires sur leur globalité et leurs effets cumulés.

L'étude d'aménagement foncier a pour but de résorber l'impact de la route sur les exploitations et les propriétés agricoles. Dans ce cadre, la première phase que constitue l'étude d'aménagement est de limiter le plus possible le périmètre aux seules exploitations nécessitant une réparation du parcellaire. C'est ce qui a été fait sur la commune de la Gaubretière où seule une partie de la commune a été intégrée dans le périmètre.

Concernant les effets cumulés des travaux de l'aménagement foncier, Vendée Nature Environnement omet de dire que la majorité des travaux se situent à proximité immédiate du futur axe routier et concernent 6% du maillage bocager avec des travaux très réduits en terme d'hydraulique. De plus, aucune indication n'est précisée sur le bénéfice des travaux connexes où au final, les plantations vont être supérieures aux arrachages et ainsi améliorer le bocage existant. De plus, des chemins de randonnées sont créés améliorant les circuits existants.

-Prise en compte des prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales.

L'inventaire des haies a été réalisé en fonction de plusieurs critères :

- + en fonction de la localisation dans ou hors de la ZNIEFF ;
 - + avec la présence ou non d'arbres têtards ;
 - + en fonction du rôle principal de la haie considérée : hydraulique ou paysager ;
 - + et suivant la densité des arbres et l'existence de plusieurs strates (herbacées, arbustives et arborées).
- Ainsi, comme nous l'avons détaillé à la page 74 de l'étude d'aménagement au paragraphe « **2.1 Structure bocagère** », la hiérarchisation en fonction de la valeur environnementale se traduit par des haies :

- ➔ à forte valeur environnementale : correspondant aux haies qui structurent le paysage, ces haies ayant une forte densité d'arbres et composées des trois strates sont localisées principalement en ceinture de bas fond, le long des sentiers de randonnées, en bordure de cours d'eau...
- ➔ à moyenne valeur environnementale : il s'agit de haies d'intérêt secondaire qui participent à la cohérence du maillage ;

- à faible valeur environnementale : haies discontinues et peu denses avec une strate arborée le plus souvent absente.

De plus, le linéaire de chaque type de haies a été détaillé dans le tableau de la page 48 de l'étude d'aménagement et, ces haies ont été reportées sur le plan du schéma directeur de l'environnement.

Au regard de ces éléments, il paraît difficile d'indiquer que le public n'a pas été informé sur l'inventaire des haies ; d'autant plus qu'à de nombreuses reprises, nous indiquons que le bocage est de bonne qualité sur le périmètre d'aménagement foncier et, que l'opération d'aménagement foncier a pris en considération ce bocage en le préservant au maximum (94% de ce bocage n'a pas été touché par les travaux connexes).

Par ailleurs, l'Association Vendée Nature Environnement indique que l'arrêté préfectoral dispose que les haies classées au PLU au titre de l'article L.123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme devront être préservées.

Si cela est vrai, l'association omet de dire que le même arrêté préfectoral stipule que : « Titre : Eléments structurels », « Les Chemins de randonnées en creux avec leur végétation de bordure doivent être préservés. Des modifications pourront être réalisées en lien avec les aménagements parcellaires, en particulier en rétablissant la continuité de ces cheminements (prescriptions). La création de voies de substitution à proximité de l'emprise routière, ou niveau des sièges d'exploitation, ceci sur des chemins de nature équivalente. »

Comme l'indique l'étude d'impact (page 68-69), la suppression de ce chemin situé entre Bouillé et le futur axe routier est rendue nécessaire : en effet, si chemin n'est pas supprimé, le parcellaire est difficilement exploitable car peu assez large pour poursuivre l'irrigation qui existe actuellement.

Aussi, comme indiqué dans l'étude d'impact, les différents acteurs (géomètre, chargé d'étude d'impact, la commune, les exploitants et les propriétaires) ont fait le choix de supprimer ce chemin et de le remplacer à l'identique par la création d'un nouveau chemin. Ce dernier sera bordé de haies et assurera une continuité avec les autres chemins de randonnées existants permettant notamment une liaison entre la Ragotière et les Bois de Saint-André.

Par ailleurs, le classement au PLU des haies au titre de l'article L123-1-5 7 a été pris en compte, car comme le stipule le règlement du PLU (voir extrait en annexe) : « la suppression de l'état boisé est soumise à autorisation du Maire... » (contrairement à ce qu'indique Vendée Nature Environnement).

Nous rappellerons que les boisements apparaissant en espaces boisés classés aux plans de zonage du PLU sont soumis aux dispositions de l'article L-130.1 du Code de l'Urbanisme et nécessitent une révision du PLU en cas de destruction : aucun espace boisé classé au titre de cet article L-130.1 ne sera modifié par les travaux connexes.

-Prise en compte des enjeux environnementaux :

Comme nous l'indiquerons pour les observations de la LPO, l'étude d'aménagement a permis d'identifier des espèces et d'effectuer des inventaires qui trois ans après ont été remis à jour et si nécessaire corrigés et complétés lors de l'étude d'impact. Pour ce faire, nous avons d'une part annexé à l'étude d'impact les observations de la LPO et d'autre part réalisé de nombreux inventaires au niveau des

travaux connexes pour définir les espèces présentes et en conséquences mettre en place des mesures de réduction et de compensation des impacts. Pour les espèces protégées qui ont été inventoriées et comme indiqué dans l'étude d'impact, un dossier complet de demande de dérogation de destruction d'espèces a été déposé auprès du Conseil National de la Protection de la Nature.

Il faut noter que ce dossier a été mis à la disposition du public, pour information, au cours de l'enquête publique.

Concernant l'inventaire des zones humides, l'association Vendée Nature Environnement laisse penser qu'il existe une contradiction entre l'étude d'aménagement et l'étude d'impact : ceci n'est rien. Au contraire, l'association oublie de mentionner la différence d'échelle à laquelle a été réalisé l'inventaire zones humides. En effet, comme nous l'indiquons dans le dossier en réponse à l'autorité environnementale, nous avons lors de l'étude d'aménagement inventorié les zones humides en fonction de la végétation et des sondages pédologiques ont permis d'affiner le périmètre de chaque zone inventoriée.

Mais, après connaissance des travaux connexes, nous sommes retournés sur le terrain pour vérifier que ces travaux n'impactaient pas de zones humides. Dans ce cas, sachant qu'il n'y avait pas de végétations caractéristiques (car déjà inventoriées dans l'étude d'aménagement), nous avons procédé à des sondages à la tarière. Comme indiqué dans le dossier réponse à l'autorité environnementale, les sondages réalisés ont montré des sols sans oxydation dans les 30 à 40 centimètres qui suivant à la grille du GEPPA ne sont pas des sols en zone humide.

Nous rappellerons que d'une part les travaux connexes restent éloignés du réseau hydrographique (sauf pour la mise en place d'un dalot pour la traversé d'un cours d'eau) et que d'autre part, le relief très marqué sur la commune, associé à l'existence de nombreuses parcelles drainées conduisent à une faible surface de zones humides sur la Gaubretière.

-Modalités de suivi des mesures et leurs effets :

Avant de se prononcer sur le suivi des mesures et leurs effets, l'association Vendée Nature Environnement omet de dire que le projet de travaux connexes a été établi avec les différents acteurs de manière à éviter les impacts : ainsi 94 % du maillage bocager a été préservé et aucun travaux ne concerne la modification de cours d'eau, pas de suppression de mare, pas de curage de fossé, pas de suppression de prairies... : éléments détaillés à plusieurs reprises dans l'étude d'impact montrant que le projet a été réfléchi de manière à créer le minimum d'impacts.

Au final, les travaux connexes ont un impact principalement sur le maillage de haies. C'est pour cela que les mesures de suivi indiquées en page 86 de l'étude d'impact concernent d'une part la proposition de classement des haies dans le cadre du PLU de la commune et la nécessité d'effectuer un bilan de l'évolution du réseau de haie à court terme.

Il faut rappeler que le suivi des mesures est au final la prérogative des services de l'état qui devront valider les travaux connexes et leur suivi en fin avant la clôture de l'aménagement foncier.

De plus, au regard des travaux et de leurs impacts, il s'agit de proportionner les mesures de suivis. En effet, contrairement à ce qu'indique l'association Vendée Nature Environnement, il apparaît démesuré de mettre en place un dispositif pluriannuel de suivi des éléments structurants du paysage et de la biodiversité, car après plusieurs années, on constate que les effets potentiels d'un aménagement foncier ne sont pas perceptibles car ils font place aux effets de la vie agricole courante (course à la productivité,

application de la PAC, volonté de drainage ou d'irrigation, reprise de terres, échanges parcellaires...) indépendamment à l'aménagement foncier passé.

De plus, comme nous l'indiquons dans l'étude d'impact, les travaux de compensations et de suivis respecteront les préconisations des services de l'état et du Conseil National de la Protection de la Nature (dans le cadre de la dérogation à la destruction des espèces protégées).

Mais l'association Vendée Nature Environnement souhaiterait-elle participer à ces suivis pluriannuels qu'elle demande ???

Comme l'indique l'association à la fin de son courrier, l'étude d'impact va dans le même sens avec la nécessité d'une protection du maillage bocager au niveau du plan local d'urbanisme. Il faut noter néanmoins qu'une révision du PLU est envisagée mais à l'échelle de l'intercommunalité. Toutefois, cette révision devra prendre en compte les engagements du Grenelle avec notamment la prise en compte et la préservation des trames vertes et bleues. Aussi, au regard des lois environnementales existantes, le maillage bocager de la Gaubretière pourra faire l'objet d'une préservation au niveau du futur document d'urbanisme.

Annexe : Extrait du règlement du PLU de la commune de la Gaubretière concernant la gestion des haies suivant l'article L 123.1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE A 13 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisations d'espaces libres et de plantations

Les dépôts et décharges autorisés doivent être entourés d'un écran de verdure.

Une végétalisation autour des nouveaux bâtiments agricoles peuvent également être imposées.

Les boisements apparaissant en espaces boisés classés aux plans de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L-130.1 du Code de l'urbanisme.

Les boisements, haies et arbres isolés figurant sur les plans de zonage sont des éléments de paysage identifiés en application de l'article L 123.1 (7^{ème} alinéa) du Code de l'Urbanisme.

Ils devront être conservés. Toutefois, la suppression de l'état boisé est soumise à autorisation du Maire, dans le cas de la création d'accès nouveaux, de passage de voies nouvelles, de la réalisation d'équipements d'intérêt général ou lorsque l'état sanitaire des arbres le justifie.

ARTICLE A 14 - Coefficient d'Occupation du Sol défini par l'article R 123.10

Sans objet.